

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/20
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
DELIBERATION COMPLEMENTAIRE

Membres	15
Présents	14
Représenté	0
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : **30/04/2026**

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Véronique MARTIN, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Pauline PILAT, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE, et Nathalie CHAVET.

ABSENTS : Adrien MOREAU

PROCURATIONS : Néant

Hélène PILAT a été désignée secrétaire de séance.

Vu la délibération 2026-12 portant délégations du conseil municipal au maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délibération précitée ne prévoit aucune précision pour l'item 16, notamment en ce qui concerne le périmètre de la compétence déléguée,

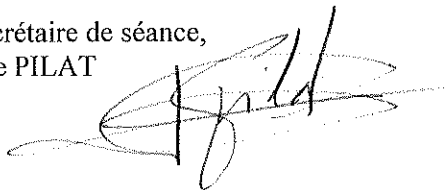
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 POUR,

- **DÉCIDE** pour la durée du présent mandat de confier à M. Le Maire la délégation suivante précisée comme suit :

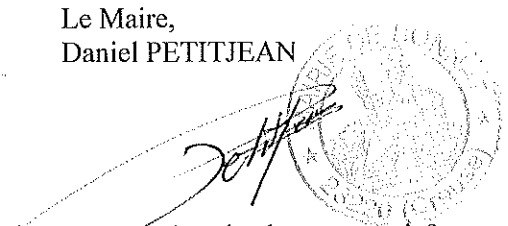
Item 16° : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal administratif et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Fait à BONNAT, le 6 mai 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Hélène PILAT



Le Maire,
Daniel PETITJEAN



Publié le 12 mai 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/21
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Membres	15
Présents	15
Représenté	0
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : **30/04/2026**

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Véronique MARTIN, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Pauline PILAT, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE, et Nathalie CHAVET.

Hélène PILAT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 POUR,

- **DESIGNE** Monsieur Marc Bergbauer comme référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal,

- **PRECISE** que tout conseiller pourra saisir Monsieur Marc Bergbauer par tout moyen notamment de manière dématérialisée ou par courrier. En cas de saisine par courrier, elle devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

- **PRECISE** que Monsieur Marc Bergbauer, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Fait à BONNAT, le 6 mai 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Hélène PILAT

Le Maire,
Daniel PETITJEAN

Publié le 12 mai 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/22
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE
DES IMPÔTS DIRECTS

Membres	15
Présents	15
Représenté	0
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : **30/04/2026**

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Véronique MARTIN, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Pauline PILAT, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE, et Nathalie CHAVET.

Hélène PILAT a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (**TH ou TF ou CFE**), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

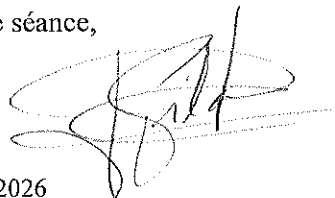
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 POUR,

- **DÉCIDE**, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser dans les conditions de l'article 1650 ci-dessus exposées la liste de 24 noms suivants :

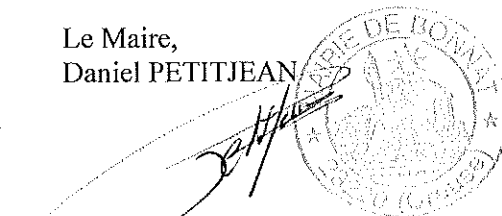
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel MALLET 11, rue Grande 23220 BONNAT	M. Anthony SIMONNET 14 Goudenèche 23220 BONNAT
M. Jean LORY 19 RUE GEORGE SAND 23220 BONNAT	M. Jean-François GENEVOIS 10, La Borde 23220 BONNAT
Mme Florence RICCIARELLI 52 RUE GRANDE 23220 BONNAT	M. Adrien MOREAU 8, Le Montatier 23220 BONNAT
Mme Jessica PEYROT LES DEVANTS DE GRANDSAGNE 23220 BONNAT	M. Alain LANGLOIS 30 AV DE LA MARCHE 23220 BONNAT
M. Mathieu POUTEIX 9 RTE DE GUERET 23220 BONNAT	M. Jean-Paul WOOD 2, Route de Guéret 23220 BONNAT
M. Pierre LEPRAT 11, Place de la Fontaine 23220 BONNAT	Mme Céline DARVENNE 48, Avenue de la Liberté 23220 BONNAT
M. Pierre DARVENNE 16, rue de la Fouine 23220 BONNAT	M. Alain MORET 9, Les Boueix 23220 BONNAT
M. Didier HEBERT 32, Grandsagne 23220 BONNAT	Mme Hélène PILAT 10, Le Pouyoux 23220 BONNAT
M. Jérémy CARRIAT 6, allée des 4 Vents 23220 BONNAT	Mme Véronique MARTIN 42, rue Grande 23220 BONNAT
M. Thierry CAILLAUD 2, allée du Petit Bois 23220 BONNAT	M. Laurent LAFAYE 60, Avenue de la Liberté 23220 BONNAT

Fait à BONNAT, le 6 mai 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Hélène PILAT



Le Maire,
Daniel PETITJEAN



Publié le 12 mai 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/23 FORMATION DES ELUS

Membres	15
Présents	15
Représenté	0
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : **30/04/2026**

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Véronique MARTIN, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Pauline PILAT, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE, et Nathalie CHAVET.

Hélène PILAT a été désignée secrétaire de séance.

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 POUR :

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

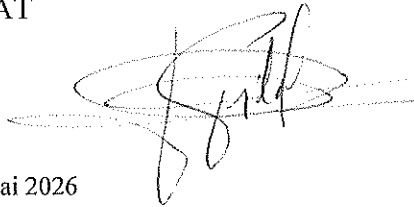
- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

DEL 2026/23

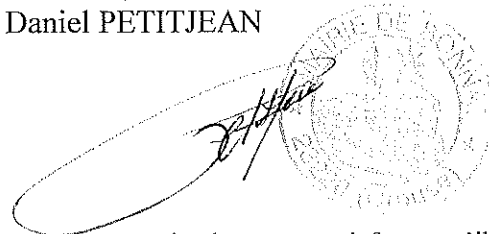
- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Fait à BONNAT, le 6 mai 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Hélène PILAT



Le Maire,
Daniel PETITJEAN



Publié le 12 mai 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/24
MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES
D'ATTEINTES VOLONTAIRES L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE VIOLENCE, DE
MENACES OU D'INTIMIDATION, DE DISCRIMINATION, DE
HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

Membres	15
Présents	15
Représenté	0
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : **30/04/2026**

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Véronique MARTIN, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Pauline PILAT, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE, et Nathalie CHAVET.

Hélène PILAT a été désignée secrétaire de séance.

- **Vu** le Code général de la fonction publique ;

- **Vu** l'information du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022.

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le Code général de la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

1°- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2°- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3°- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

DEL 2026/24

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen,
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

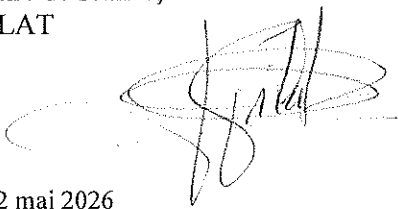
Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 POUR décide :

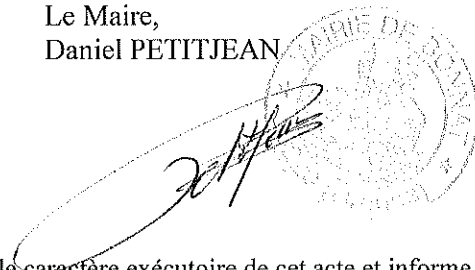
- **d'AUTORISER** le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Creuse
- **d'AUTORISER** le Maire à mettre en œuvre le dispositif de signalement, tel que prévu par la présente délibération et la convention d'adhésion.
- **d'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Fait à BONNAT, le 6 mai 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Hélène PILAT

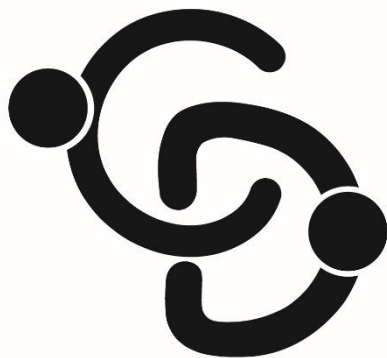


Le Maire,
Daniel PETITJEAN



Publié le 12 mai 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



**Centre de Gestion
de la Creuse**

LE LIEN HUMAIN AU CŒUR DES TERRITOIRES

Dispositif De Signalement Des Actes De Violence, De Discrimination, De Harcèlement Et D'agissements Sexistes

- CONVENTION D'ADHESION -

PRÉAMBULE

En application des dispositions de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics doivent, sans exception et depuis le 1er mai 2020, mettre en place ce dispositif.

Le dispositif de signalement doit comporter les 3 procédures suivantes :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé doit garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Ce dispositif peut être mis en place via trois procédés différents :

- Une gestion en interne au sein de chaque collectivité ;
- Une gestion mutualisée entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics ;
- Une gestion confiée aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article L 452- 43 du Code général de la fonction publique ;

Par délibérations en date des 30 novembre 2021 et 23 juin 2022, le Centre de Gestion de la Creuse a décidé de proposer aux collectivités qui lui sont affiliées et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse** dont le siège est situé : Résidence Chabrières, rue Charles Chareille - 23000 Guéret - représenté par son Président, Monsieur Vincent TURPINAT, dûment habilité par délibérations du Conseil d'Administration en date des 30 novembre 2021 et 23 juin 2022 à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Ci-après dénommé « CDG 23 » dans la présente convention

ET

- **la collectivité ou l'établissement public affilié(e)** de

Adresse :

Représenté(e) par M/Mme

Dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal/communautaire/syndical en date du

Ci-après dénommé(e) « La collectivité » dans la présente convention

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le Code général de la fonction publique ;
- Les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 30 novembre 2021 et 23 juin 2022 relatives à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées sur le dispositif de signalement visé par le Code général de la fonction publique ;
- L'information du Comité Social Territorial placé auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse en date du 16 juin 2022 ;
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Creuse en date du 30/09/2022 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des collectivités délégantes ;
- Le contrat de sous-traitance avec la plateforme de signalement et convention de partenariat avec les associations.

ARTICLE 1 : CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG 23 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le Code général de la fonction publique susvisé et par l'arrêté du Président du Centre de gestion en date du 30/09/2022.

La mission proposée par le CDG 23 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement) ;
- La mise à disposition de supports de communication et d'information pour la collectivité (plaquettes, affiches, flyers) ;
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés via la mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence ;
- La transmission des signalements à l'employeur, et sous réserve de l'accord de l'agent victime ;
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités sociaux territoriaux compétents.

2.1 Procédure de demande d'adhésion

La collectivité territoriale a formulé une demande d'adhésion auprès du CDG 23.

2.2 Obligations de la collectivité

La Publicité :

L'autorité territoriale, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre (un espace d'affichage dédié au dispositif de signalement, une publication sur l'intranet de la collectivité, une information systématique aux nouveaux arrivants). Le CDG 23 s'engage à fournir à la collectivités les différents supports de communication. Il appartient à la collectivité d'afficher au sein de ses locaux et de diffuser auprès de ses agents les supports reçus.

L'information délivrée aux agents doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif (définis à l'article 3 de la présente convention) ainsi que les garanties de confidentialité (définis à l'article 2.3 de la présente convention).

La désignation d'un référent interne principal et suppléant :

L'autorité territoriale de la collectivité s'engage à désigner, par arrêté, un référent interne principal et un référent interne suppléant.

La collectivité devra fournir au CDG 23 les coordonnées du référent interne principal et les coordonnées du référent suppléant qui pourront être directement contactés par le CDG 23 lors de la transmission d'un signalement à l'autorité territoriale.

L'obligation de protection :

L'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L. 134-5 du Code général de la fonction publique précise que « la collectivité publique **est tenue de protéger le fonctionnaire** contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels bénéficient de ces mêmes garanties.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, la collectivité doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- Obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions ;
- Obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

2.3 Obligations du Centre de Gestion de la Creuse

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées, au sein du CDG 23, du traitement des signalements. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG 23 veillera à ce que le dispositif assure également :

- Les garanties de confidentialité et d'anonymat lors du dépôt des signalements sur la plate-Forme sélectionnée à cet effet ;
- La neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance des intervenants au dispositif de signalement et à son traitement ;
- Le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 3 : CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Le recueil des signalements par une Plateforme dématérialisée

Les dispositions du Code général de la fonction publique précisent, notamment, que le dispositif de signalement doit comprendre une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes de

violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Le CDG 23 a décidé d'externaliser cette étape via le recours à une Plateforme dématérialisée et spécialisée dans le recueil en ligne des signalements.

Les signalements des agents victimes ou témoins de tels actes seront donc effectués via la plateforme Signalement.net, accessible :

- Depuis le site internet du CDG 23 (accès sécurisé)
- Via l'adresse internet suivante : www.cdg23.signalement.net
- Via le dépôt d'un signalement oral auprès du numéro de téléphone suivant :
01 86 47 67 97

CODE : 2300

L'auteur du signalement peut joindre au dépôt de son signalement toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer ses propos.

L'auteur du signalement a la possibilité de rendre son signalement anonyme.

L'auteur du signalement sera informé sans délai du dépôt de son signalement puis, ultérieurement, des suites qui y seront données.

3.2 : Les traitements des signalements : la procédure d'orientation mise en œuvre par le Centre de gestion de la Creuse

Les dispositions du Code général de la fonction publique précisent également que le dispositif de signalement doit comprendre une procédure de traitement des faits signalés et d'orientation agents s'estimant victimes des actes précités vers les services et professionnels compétents chargés de les accompagner ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Au sein du CDG 23, une cellule « signalement » est instituée pour procéder au traitement des faits signalés sur la plateforme de signalement et orienter les agents via des organismes compétents.

La composition de cette cellule est définie par arrêté du Président du Centre de gestion, publié sur le site internet du centre de Gestion. Les membres de la cellule sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité.

La recevabilité et la caractérisation du signalement, au regard des définitions légales, seront examinées par ladite cellule. En cas de désaccord ou de complexité, la cellule pourra être épaulée par les référents déontologues.

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule :

- Demande à l'auteur du signalement de compléter sa déposition ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Le CDG 23 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La cellule sera chargée :

- D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- De proposer à la victime, si la cellule l'estime nécessaire, un entretien personnel destiné à lui exposer les suites données à son signalement. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG 23, dans des locaux mis à disposition, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime des procédures et des suites possibles tout en l'orientant vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et/ou juridique.
- De transmettre à l'agent signalant, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

3.3 : Champ d'intervention de la collectivité : l'obligation de protection

L'obligation de protection des agents, rappelée à l'article 2-2 de la présente convention, s'impose à tout employeur public.

Il incombe à l'autorité territoriale, informée des faits relatés dans un signalement, de diligenter, par tous moyens, une **enquête administrative** et de mettre en place des mesures de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoins, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

La collectivité devra transmettre un rapport, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et enquête administrative, indiquant les mesures conservatoires prises pour faire cesser les faits et protéger l'agent. En fonction des circonstances, de la nature des faits signalés, du positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, l'autorité territoriale pourra demander au CDG 23 de lui adresser des préconisations pour l'aider dans la mise en œuvre de son obligation de protection.

3.4 : Champ d'application du dispositif

Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel de droit public et de droit privé, apprenti) ;
- Les élèves ou étudiants en stage ;

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être un collègue, un formateur, un prestataire ou un usager du service.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le CDG 23 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Le CDG 23 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives ou non aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 5 : TARIFS ET FACTURATION

Le coût de la mission a été fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 23 juin 2022 ; il est susceptible d'être révisé annuellement par délibération du Conseil d'Administration. Une information sera dès lors envoyée sans délai aux collectivités adhérentes. Un avenant devra être établi pour modifier le tarif.

- Le tarif d'adhésion annuel est fixé en fonction de l'effectif de la collectivité :

Tarification annuelle (Somme à régler tous les ans)	➤ 3€00 par agent présent au sein des effectifs de la collectivité (effectif comptabilisé au 1er janvier de chaque année)
--	--

La collectivité recevra à chaque début d'année un formulaire à remplir pour connaître l'état de ses effectifs au 1er janvier.

L'appel à cotisation est réalisé au mois de novembre de chaque année de la convention.

Il n'y a pas de proratisation de la cotisation si la collectivité adhère au dispositif en cours d'année.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 23 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG 23 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, la cellule ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

6.2 – Obligations du Centre de gestion de la Creuse envers la collectivité

Le CDG 23 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention. Les catégories de données à caractère personnel traitées comprennent notamment : données d'identité, données de contact, motif du signalement, etc.

a) Obligations générales

Le CDG 23 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 23 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 23 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

c) Délégué à la protection des données

Le CDG 23 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

6.3 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du Centre de gestion de la Creuse

a) *Obligations générales*

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 23 les données visées dans la présente convention ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 23 ;
- Superviser le traitement auprès du CDG 23.

b) *Droit d'information des personnes concernées*

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, notamment lors de l'enquête administrative, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2026-2032.

La cotisation appelée par le CDG 23 est due pour l'année en cours nonobstant la résiliation infra-annuelle à l'initiative de la collectivité (exemple : une résiliation le 12 avril de l'année N emporte le paiement de la totalité de la cotisation appelée pour l'année N).

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, tous les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis au comptable du CDG 23,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à,

Pour la collectivité / l'établissement public

Monsieur le Maire/ le Président

Madame la Maire/ la Présidente

Pour le CDG 23
Monsieur le Président

Vincent TURPINAT

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/25
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN
BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Membres	15
Présents	15
Représenté	0
Votants	15
Pour	14
Contre	0
Abstention	1

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : **30/04/2026**

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Véronique MARTIN, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Pauline PILAT, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE, et Nathalie CHAVET.

Hélène PILAT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 POUR, 1 ABSTENTION,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique précité pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Fait à BONNAT, le 6 mai 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Hélène PILAT

Le Maire,
Daniel PETITJEAN

Publié le 12 mai 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/26
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN
BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Membres	15
Présents	15
Représenté	0
Votants	15
Pour	14
Contre	0
Abstention	1

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : **30/04/2026**

PRESENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Véronique MARTIN, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Pauline PILAT, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE, et Nathalie CHAVET.

Hélène PILAT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 2°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir le recrutement d'agents en période estivale au sein des services administratifs et techniques de la mairie de Bonnat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 POUR, 1 ABSTENTION,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique précité pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil polyvalent ou d'agent des services techniques, relevant de la catégorie C, à temps complet. Les crédits correspondants sont inscrits au budget. L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Fait à BONNAT, le 6 mai 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Hélène PILAT

Publié le 12 mai 2026

Le Maire,
Daniel PETITJEAN

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT- DÉLIBÉRATION N° 2026/27
LANCEMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A
L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL - LE MAGNOUX**

Membres	15
Présents	15
Représenté	0
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

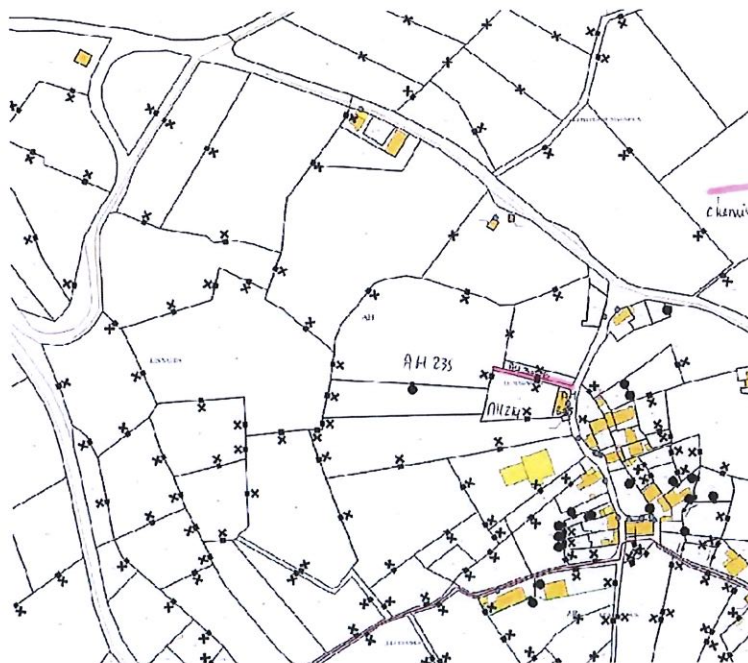
Date de convocation : **30/04/2026**

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Véronique MARTIN, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Pauline PILAT, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE, et Nathalie CHAVET.

Hélène PILAT a été désignée secrétaire de séance.

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée municipale de la demande de Mme Amélie LEFELLE, domiciliée au Magnoux, d'acquérir le chemin rural qui jouxte sa propriété AH 214 et AH 215

Ce chemin rural, prend son départ entre les parcelles AH 215 et AH 306 et se termine entre les parcelles AH 214 et AH 235. Mme LEFELLE est propriétaire des parcelles AH 214, AH 215 et AH 216.



DEL 2026/27

Ce chemin n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser.

Avant toute vente, la commune doit procéder à une enquête publique pour déclasser le chemin rural car il n'est plus affecté à l'usage du public, puis ensuite le chemin pourra être vendu pour tout ou partie.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît comme une solution.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

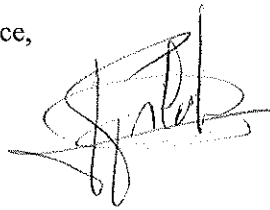
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 POUR :

-**DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural tel que précisé ci-dessus, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

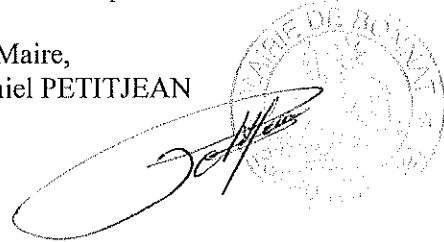
-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire, sous réserve de la confirmation de ce projet.

Fait à BONNAT, le 6 mai 2026,
Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Hélène PILAT



Le Maire,
Daniel PETITJEAN



Publié le 12 mai 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/28
JUGEMENT DE CLOTURE - EFFACEMENT DE DETTES

Membres	15
Présents	15
Représenté	0
Votants	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : **30/04/2026**

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Véronique MARTIN, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Pauline PILAT, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE, et Nathalie CHAVET.

Hélène PILAT a été désignée secrétaire de séance.

M. Le Maire informe l'assemblée municipale d'un courrier reçu le 5 mars 2026 du Centre des Finances publiques de Guéret, informant du jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu le 16/01/2026 par le Tribunal Judiciaire de Guéret au profit de M. L et de Mme L.

Ce jugement entraîne l'effacement des dettes contractées par M. L et de Mme L.

Le Centre des Finances publiques demande que la commune établisse un mandat de 1 372.26 € sur le budget principal. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 des budgets primitifs 2026 du budget principal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, le comptable public a dressé un état de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par le comptable public n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif, de créancier insolvable ou introuvable,

Considérant le jugement prononcé par le tribunal compétent en matière d'extinction des créances des particuliers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 POUR,

- **ACCEPTE** la requête du comptable public accepte la requête du comptable et admet en non-valeur les produits impayés pour un montant total de 1 372.26 € et impute cette dépense à l'article 6542 du budget communal (créances éteintes),
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2026 du budget annexe assainissement.

Fait à BONNAT, le 6 mai 2026,

Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Hélène PILAT

Publié le 12 mai 2026

Le Maire,
Daniel PETITJEAN

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DE BONNAT - DÉLIBÉRATION N° 2026/29

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Membres	15
Présents	15
Représenté	0
Votants	Détail
Pour	Tableau
Contre	ci-
Abstention	dessous

L'an deux mille vingt-six, le six mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BONNAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PETITJEAN, Maire.

Date de convocation : **30/04/2026**

PRÉSENTS : Daniel PETITJEAN, Alain MORET, Hélène PILAT, Jean-François GENEVOIS, Alexandra GABAUDE, Didier HEBERT, Véronique MARTIN, Laurent LAFAYE, Mathilde DELPERIER, Laura LAMOTTE, Pauline PILAT, Adrien MOREAU, Jean-Paul WOOD, Céline DARVENNE, et Nathalie CHAVET.

Hélène PILAT a été désignée secrétaire de séance.

La commune de BONNAT soutient les associations par la mise à disposition des installations municipales et par l'attribution de subventions de fonctionnement.

Mmes Hélène PILAT (Comité des Fêtes et Chasse Nature), Alexandra GABAUDE (JEUX M'CREUSE), Céline DARVENNE (Moto Club), MM. Laurent LAFAYE (Société de pêche), Adrien MOREAU (Société de Musique), Jean-François GENEVOIS (Moto Club), ne votent pas pour l'attribution de subventions au profit des associations dont ils occupent une fonction élective.

Sur proposition de la commission Associations jeunesse sports culture du 9 mars 2026, le Conseil Municipal a souhaité maintenir son soutien aux associations bonnachonnes en attribuant les subventions suivantes et propose l'affectation suivante.

ASSOCIATION LOCALE	PROPOSITION 2026	VOTE
A LA SOURCE	400 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
A CHACUN SA VOIE	1 000 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
ACCA	700 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
AMICALE BOULISTE	400 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
AMICALE POMPIERS	9 000 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
BOULE BONNACHONNE	1 500 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
BONNAT-ONIC	1 300 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
CHASSE NATURE	1 500 €	POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0 Mme PILAT ne prend pas part au vote
COMITE DES FETES	6 200 €	POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0 Mme PILAT ne prend pas part au vote
DE FIL EN AIGUILLE	300 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
FNACA (ACVG)	2 600 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
FOIRE PRIMEE BONNAT	850 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
JEUX'M'CREUSE	450 €	POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0 Mme GABAUDE ne prend pas part au vote
MOTO CLUB	1 200 €	POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0 Mme DARVENNE et M. GENEVOIS ne prennent pas part au vote

DEL 2026/29

MOTO COURSE SECURITE (nouvelle asso)	500 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
AMIS DU TAROT	535 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
QUESTIONS/CHAMPIONS	150 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
RACING 23	300 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
SOCIETE DE MUSIQUE	2 000 €	POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0 M. MOREAU ne prend pas part au vote
SOCIETE DE PECHE	400 €	POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0 M. LAFAYE ne prend pas part au vote
SSB BADMINTON	5 400 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
SSB BASKET	11 004 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
SSB HAND	1 500 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
JUDO 2 VALLEES	1 500 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
UPPERCUT 23	2 500 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
YOGA BONNAT	400 €	POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
TOTAL 1	54 589,00 €	

ASSOCIATION EXTERIEURE	PROPOSITION 2026	VOTE
SOINS A DOMICILE	689 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
SECOURS CATHOLIQUE (CCAS)	500 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
CINE PLUS LIMOUSIN	1 776,15 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
SECOURS POPULAIRE (CCAS)	300 €	POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0
<i>TOTAL 2 (hors secours catholique et secours populaire)</i>	<i>2 465 €</i>	
TOTAL GENERAL	57 054,15 €	

M. Le Maire informe l'assemblée que les subventions au secours catholique et au secours populaire seront payées sur le budget du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Maire à verser les subventions précitées sur proposition de la commission du 9 mars 2026, sous condition de la fourniture du projet financier et associatif (activités prévues en 2026 sur la commune).
- **PRECISE** que ces crédits sont ouverts au chapitre 65 au budget primitif 2026.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents utiles au présent dossier.

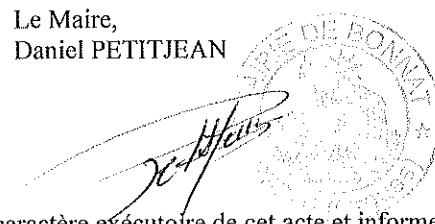
Fait à BONNAT, le 6 mai 2026,

Certifiée exécutoire par l'affichage
et l'envoi en préfecture le 12 mai 2026

Le Secrétaire de séance,
Hélène PILAT



Le Maire,
Daniel PETITJEAN



Publié le 12 mai 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.